



**ARRETE TEMPORAIRE N°64/2023
REGLEMENTANT L'ACCES A LA FORET**

LE MAIRE DE LIPSHEIM

VU les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la progression de la maladie cryptogamique « la chalarose du frêne » dans la forêt de Lipsheim et l'importance mortalité des frênes ainsi que des conséquences des épisodes de sécheresse sur l'ensemble de la flore ;

CONSIDERANT les risques de chutes d'arbres et de branches liés à la progression de cette maladie en forêt de Lipsheim, chute pouvant intervenir de manière inopinée même par temps calme.

CONSIDERANT que dans ces conditions, il importe de limiter l'accès du public en forêt de Lipsheim jusqu'au moment où les parcours ouverts à la circulation publique pourront être sécurisés.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 43-2023 du 11 août 2023 est modifié comme suit : « Considérant qu'il faut poursuivre la sécurité de la forêt, l'arrêté est reconduit pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 7 février 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 4 :

Ampliation de présent arrêté sera transmise à

- Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg
- Monsieur le Président du SDIS
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fegersheim.



Lipsheim le 7 novembre 2023

Le Maire,

René SCHAAL